



Cégep de Saint-Hyacinthe

POLITIQUE

**Politique relative à la nomination et au renouvellement de mandat du directeur général
et du directeur des études et de la vie étudiante**

Responsables : Président du Conseil d'administration et directeur général

Révisée le 27 septembre 2016

Adoptée par le Conseil d'administration le 28 avril 2009.
Révisée le 27 septembre 2016.

Le genre masculin pour désigner des personnes est utilisé dans le seul but d'alléger le texte.



Politique relative à la nomination et au renouvellement de mandat du directeur général et du directeur des études et de la vie étudiante

Responsables : Président du Conseil d'administration et directeur général
Révisée le 27 septembre 2016

1. OBJECTIFS

Établir les modalités relatives à la nomination et au renouvellement de mandat du directeur général et du directeur des études et de la vie étudiante.

Établir les responsabilités inhérentes à la nomination et au renouvellement de mandat du directeur général et du directeur des études et de la vie étudiante.

2. PRINCIPE

La nomination et le renouvellement de mandat du directeur général et du directeur des études et de la vie étudiante du Cégep de Saint-Hyacinthe sont la responsabilité du conseil d'administration et se font conformément aux dispositions de la présente politique et à celles de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et des autres règlements qui s'y rapportent.

3. PROCESSUS ET MODALITÉS DE NOMINATION

3.1 Lorsque le poste de directeur général ou de directeur des études est ou devient vacant, ou lorsque le directeur général ou le directeur des études et de la vie étudiante a signifié son intention de ne pas solliciter de renouvellement de mandat, le conseil d'administration engage le processus de nomination.

3.2 Le poste de directeur général ou de directeur des études et de la vie étudiante devient vacant :

- a) lorsque le titulaire décède, qu'il est dans l'incapacité permanente d'agir ou qu'il remet sa démission et que celle-ci est acceptée par le conseil ;
- b) lorsque le mandat du titulaire n'est pas renouvelé ;
- c) lorsque le mandat du titulaire est résilié ou que le titulaire est congédié.

3.3 Dans l'une ou l'autre de ces situations, le conseil d'administration

- a) engage le processus de nomination et fixe l'échéancier détaillé ;



Politique relative à la nomination et au renouvellement de mandat du directeur général et du directeur des études et de la vie étudiante

Responsables : Président du Conseil d'administration et directeur général

Révisée le 27 septembre 2016

- b) nomme les membres du comité de sélection ;
- c) détermine ses orientations et fixe le mandat du comité de sélection ;
- d) reçoit et étudie les rapports et les recommandations du comité de sélection ;
- e) demande un avis écrit à la Commission des études sur la nomination du titulaire ;
- f) nomme et engage le titulaire, détermine le mandat et sa durée.

3.4 Le comité de sélection est composé de 7 personnes choisies par et parmi les membres du conseil d'administration et nommées par ce dernier.

- a) Le comité de sélection du directeur général est composé du président du conseil d'administration, de 3 autres membres externes et de 3 membres internes.

Le président du conseil d'administration préside ce comité de sélection.

- b) Le comité de sélection du directeur des études et de la vie étudiante est composé du directeur général, de 3 membres externes dont le président du conseil, et de 3 autres membres internes.

Le directeur général préside ce comité de sélection.

3.5 Le comité de sélection :

- a) établit ses modalités de fonctionnement ;
- b) détermine les critères d'éligibilité et de sélection en respectant les orientations et le mandat fixés par le conseil ;
- c) consulte le milieu, groupes et individus intéressés à donner leur avis sur les enjeux majeurs en vue d'établir ses critères de sélection ;



Politique relative à la nomination et au renouvellement de mandat du directeur général et du directeur des études et de la vie étudiante

Responsables : Président du Conseil d'administration et directeur général
Révisée le 27 septembre 2016

- d) établit le contenu de l'ouverture du poste et détermine la période de mise en candidature ;
- e) effectue la sélection des candidats parmi les candidatures reçues durant la période d'ouverture du poste ;
- f) fait rapport écrit sur le processus suivi et soumet ses recommandations au conseil.

Le comité peut s'adjoindre un spécialiste en sélection de personnel pour l'assister dans sa démarche.

Le directeur du Service des ressources humaines agit à titre de secrétaire du comité.

Le comité siège à huis clos ; toute candidature, tout document et tout témoignage sont considérés et traités confidentiellement.

Chacun des membres du comité signe un engagement de confidentialité.

Afin d'assurer le respect de la confidentialité requise dans tout processus de sélection, les documents relatifs à la sélection sont conservés par le président du comité jusqu'à la signature du contrat.

3.6 La personne présidant le comité :

- a) est responsable de l'ouverture du concours public, s'il y a lieu ;
- b) reçoit les candidatures.

3.7 Si le conseil ne retient pas la candidature recommandée par le comité de sélection ou si le comité ne recommande aucun candidat, le conseil engage un nouveau processus de sélection.



Politique relative à la nomination et au renouvellement de mandat du directeur général et du directeur des études et de la vie étudiante

Responsables : Président du Conseil d'administration et directeur général

Révisée le 27 septembre 2016

4. PROCESSUS ET MODALITÉS DE RENOUVELLEMENT DE MANDAT

4.1 Le Collège doit aviser par écrit le titulaire du poste de directeur général ou de directeur des études et de la vie étudiante de sa décision de renouveler ou non son mandat dans les délais prévus au Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres ou prévus au contrat du directeur général ou du directeur des études et de la vie étudiante.

4.2 Le conseil d'administration :

- a) engage le processus de renouvellement au moins un an avant la date de fin du mandat et transmet la décision au titulaire du poste au moins six mois avant la date de fin du mandat ;
- b) nomme les membres du comité d'évaluation du mandat ;
- c) donne ses orientations au comité et détermine l'échéancier détaillé du mandat ;
- d) consulte la Commission des études sur le renouvellement du mandat ;
- e) accepte ou refuse le renouvellement de mandat.

4.3 Le comité d'évaluation du mandat est composé de 5 personnes choisies par et parmi les membres du conseil d'administration et nommées par ce dernier.

- a) Le comité d'évaluation du mandat du directeur général est composé du président et du vice-président du conseil d'administration et de 3 autres membres dont, minimalement, un de l'externe.

Le président du conseil d'administration préside ce comité.

- b) Le comité d'évaluation du mandat du directeur des études et de la vie étudiante est composé du directeur général, du président et du vice-président du conseil et de 2 autres membres du conseil.

Le directeur général préside ce comité.



Politique relative à la nomination et au renouvellement de mandat du directeur général et du directeur des études et de la vie étudiante

Responsables : Président du Conseil d'administration et directeur général
Révisée le 27 septembre 2016

Le Comité peut s'adjoindre, à titre conseil, toute personne qu'il juge utile.

Le directeur des Affaires corporatives peut être appelé à agir à titre de secrétaire du comité.

Le comité siège à huis clos ; tout document et tout témoignage sont considérés et traités confidentiellement.

Chacun des membres du comité signe un engagement de confidentialité.

Le président du comité d'évaluation prend les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de la confidentialité du processus.

Tous les documents d'évaluation sont détruits après la décision du Conseil d'administration relative au renouvellement du mandat.

4.4 Le comité d'évaluation du mandat :

- a) établit ses modalités de fonctionnement ;
- b) détermine les critères d'évaluation en tenant compte des orientations fixées par le conseil ;
- c) définit le processus de consultation du milieu en fonction du mandat ;
- d) apprécie le rendement du titulaire évalué en fonction de sa description d'emploi, au regard des plans de travail annuels pour la durée écoulée de son mandat, et des évaluations annuelles en lien avec ledit mandat.
- e) fait rapport écrit sur le processus suivi par le comité et soumet ses recommandations au conseil dans les délais prescrits par celui-ci.

4.5 Si le conseil d'administration décide de ne pas renouveler le mandat du directeur général ou du directeur des études et de la vie étudiante, le poste est déclaré vacant à l'expiration du mandat du titulaire.



Politique relative à la nomination et au renouvellement de mandat du directeur général et du directeur des études et de la vie étudiante

Responsables : Président du Conseil d'administration et directeur général
Révisée le 27 septembre 2016

5. RESPONSABILITÉS

Le président du conseil d'administration est responsable de l'application de la politique en ce qui a trait à la nomination et au renouvellement de mandat du directeur général.

Le directeur général est responsable de l'application de la politique en ce qui a trait à la nomination et au renouvellement de mandat du directeur des études et de la vie étudiante.

Le secrétaire général du Cégep est responsable de soumettre et de rappeler au Conseil d'administration toutes les dates relatives au processus de renouvellement de mandat du directeur général et du directeur des études et de la vie étudiante.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur dès son adoption.